



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - PREF - DCSIPC-BDPC N°1045 du 20 août 2021
Fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux en Essonne dont l'accès est
subordonné à la présentation du passe sanitaire en vue de ralentir la propagation de la
Covid-19**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) - M. ALAVOINE Cyril ;

Vu les notes et avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, régulièrement actualisées et consultables sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante :
<https://www.iledefrance.ars.sante.fr>

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence y est de 189 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 08/08/2021 et le 14/08/2021 ; que le taux de positivité des tests y est sur la même période de 2,4 % ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 198,9 pour 100 000 et le taux de positivité de 2,4 % ;

Considérant que le f) du 2° du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai modifiée susvisée dispose que le représentant de l'État dans le département, lorsque les caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, subordonne à la présentation soit du

résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport ;

Considérant que le décret du 1er juin 2021 susvisé fixe dans son article 47-1 à 20.000 mètres carrés de surface commerciale utilisé le seuil à partir duquel les grands magasins et centres commerciaux sont concernés par ces formalités ;

Considérant que les grands magasins et centres commerciaux mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et pour une durée prolongée ; qu'ils présentent ainsi un risque important de propagation du virus, notamment pour les grands magasins et centres commerciaux dont la surface excède 20.000 mètres carrés ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ;

Considérant que les dispositions du V de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé prévoient que cette disposition peut être prise par le préfet de département y compris pour les lieux, établissements, services, événements dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 : L'accès à l'ensemble des grands magasins et centres commerciaux suivants est subordonné à la présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ou d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 :

- Centre commercial Maison Neuve à Brétigny-sur-Orge,
- Centre commercial Valdoly à Montgeron,
- Centre commercial Villabé à Villabé,
- Centre commercial Carrefour à Athis-Mons,
- Magasin Ikea à Lisses.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} sont mises en œuvre pour les personnes visées par les dispositions relatives au passe sanitaire ;

Article 3 : Le port du masque de protection est obligatoire dans les centres commerciaux et grand magasins désignés dans l'article 1^{er} du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin modifié, dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté

Article 4 : L'obligation du port du masque de protection prévue à l'article 3 ne s'applique pas :

- Aux personnes de moins de onze ans

- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur 23/08/2021

Article : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel du groupement de gendarmerie départementale, les maires de Brétigny-sur-Orge, Montgeron, Villabé, Athis-Mons et Lisses sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Madame la Procureure de la République d'Evry-Courcouronnes.

Le Préfet



Éric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr